

Rép.201/826
N°D'ORDRE

AIDE SOCIALE – ARTICLE 57 § 2 LOI 08/07/1976 - ETRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL - ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS ETRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL – AIDE OCTROYEE A L'ENSEMBLE DE LA FAMILLE UNIQUEMENT PAR UN HÉBERGEMENT DANS UN CENTRE D'ACCUEIL FEDERAL – AIDE DE SUBSTITUTION A CHARGE DE FEDASIL TANT QU'IL N'OFFRE PAS UN HÉBERGEMENT EN CENTRE D'ACCUEIL – DOMMAGES ET INTÉRÊTS : JUSTIFICATION DU DOMMAGE SUBI

AH/ST

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 18 mai 2011

R.G. : 2010/AL/503

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

CPAS de SERAING,

APPELANT AU PRINCIPAL, INTIME SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Renaud MOSSAY, avocat, qui se substitue à
Maître Chantal LOURTIE, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert,
70/b.01

CONTRE :



INTIMÉS AU PRINCIPAL ET APPELANTS SUR INCIDENT, agissant en leur nom personnel et en qualité d'administrateurs des biens de leurs enfants mineurs,

comparaissant par Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 20.

ET CONTRE :

FEDASIL,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Aurore DEWULF, avocat, qui se substitue à Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13.

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 mars 2011, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 27 juillet 2010 par le Tribunal du travail de Liège, chambre des vacations (R.G. :390.760 et 391.765) ainsi que les dossiers constitués par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 6 août 2010 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 18 août 2010;

- les conclusions de FEDASIL reçues au greffe de la Cour les 25 octobre 2010, 31 janvier 2011 et 16 février 2011, celles des intimés reçues au greffe de la Cour les 29 novembre 2010 et 28 février 2011 et celles de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 16 décembre 2010

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 16 mars 2011;

Entendu à l'audience du 16 mars 2011 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu l' avis écrit Ministère public déposé au greffe de la Cour le 4 avril 2011;

Vu les notifications de l'avis aux parties le 5 avril 2011;

Vu les répliques des intimés reçues au greffe le 12 avril 2011 et celles de l'appelant reçues au greffe le 20 avril 2011 ;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 27/07/2010 a été notifié le 29/07/2010.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 06/08/2010.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur M., né le 06/02/1971, originaire d'Algérie et son épouse Madame A., née le 22/02/1977, également originaire d'Algérie, ont introduit une demande d'asile le 07/12/2005.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) leur a été délivrée le 28/03/2006 contre laquelle ils ont introduit un recours.

Le 19/05/2006 le CGRA a rejeté ce recours disant leur demande irrecevable. Ils ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le 25/02/2010 le Conseil d'Etat a rejeté leur recours

Le 01/04/2010 les consorts M. et A. ont introduit une demande d'aide auprès du CPAS de SERAING.

Ils sont à ce moment accompagnés de leurs 4 enfants nés respectivement en 1998, 2000, 2002 et 2006 ; un cinquième enfant est attendu vers le 16/06/2010.

Le CPAS de SERAING leur a proposé d'introduire une demande d'hébergement auprès de FEDASIL, ce qu'ils ont accepté.

Le 15/04/2010, le CPAS de SERAING a introduit la demande d'hébergement des conjoints M. et A. et de leurs enfants mineurs auprès de FEDASIL.

Le 20/04/2010 et le 31/05/2010, FEDASIL a fait connaître qu'en raison de la saturation de son réseau d'accueil il ne pouvait répondre favorablement à la demande d'hébergement.

Le 20/04/2010 le CPAS a pris une première décision :

Refus de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration à partir du 20/04/2010

Motivations :

Refus de vous octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration, vous êtes en situation illégale en Belgique.

Le même jour, le CPAS a pris une deuxième décision.

Refus de l'aide sociale spécifique pour les enfants à partir du 20/04/2010

Motivations :

Refus de vous octroyer des avances sur prestations familiales garanties, vous êtes en situation illégale en Belgique.

Les conjoints M. et A. ont introduit des recours contre ces décisions le 25/05/2010 et, mettant à la cause FEDASIL le 01/07/2010 ; ils ont sollicité condamnation du CPAS à leur fournir l'aide sociale sous une forme financière et à défaut condamnation de FEDASIL à leur fournir une aide matérielle par voie le cas échéant une aide financière.

Le 11/08/2010, le séjour des conjoints M. et A. a été régularisé et une autorisation de séjour pour une durée illimitée leur a été octroyée.

Suite à cette régularisation les conjoints M. et A. sont aidés par le CPAS depuis le 10/08/2010.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge joint les causes et dit le recours dirigé contre le CPAS de SERAING recevable et partiellement fondé, il confirme la décision n° 46195 et annule la décision n° 46198.

Le premier juge condamne le CPAS de SERAING à verser à Monsieur M. et Madame A. en qualité d'administrateurs des biens de leurs enfants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille à majorer d'une aide équivalente aux allocations familiales pour 5 enfants et la prime de naissance et ce à partir du 01/04/2010 majorée des intérêts au taux légal.

Le premier juge ordonne l'exécution provisoire de sa décision et interdit le cantonnement.

Le premier juge dit le recours dirigé contre FEDASIL non fondé.

Le premier juge retient que FEDASIL n'est pas en mesure de fournir l'aide matérielle sollicitée et détermine qu'il appartient à l'Etat de mettre FEDASIL en mesure d'accomplir ses missions.

Le premier juge considère qu'il y a lieu d'assurer aux enfants vivant avec leurs parents en séjour illégal un logement, des moyens de subsistance, de soins médicaux et une scolarité.

Selon le premier juge, FEDASIL se trouve confronté à une force majeure : l'engorgement du réseau ne peut lui être imputé.

A l'estime du premier juge, l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 et l'article 60 de la loi du 12/01/2007 ne peuvent trouver à s'appliquer ; selon le premier juge, l'article 57 § 1 doit être appliqué et l'aide sociale doit être accordée ; le premier juge considère que la situation devra être revue quand FEDASIL sera en mesure de proposer à la famille une place dans un centre d'accueil.

Selon le premier juge, l'état de besoin est établi et l'aide doit être accordée depuis le jour de la demande.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Le CPAS considère qu'en application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 c'est FEDASIL et non lui qui doit accorder l'aide au profit des enfants des consorts M. et A. qui sont en séjour illégal.

Le CPAS fait valoir que l'engorgement de FEDASIL n'est pas assimilable à une force majeure, laquelle requiert l'insurmontabilité, l'extériorité et l'imprévisibilité.

Le CPAS articule qu'il appartenait à FEDASIL de prendre les mesures adéquates dès le début de l'engorgement et non d'attendre qu'une solution se présente, aboutissant à une désorganisation totale de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Le CPAS fait valoir que lorsqu'une obligation ne peut être exécutée en nature, elle doit l'être par équivalent.

Le CPAS fait valoir que la période litigieuse s'étend du 20/04/2010 au 01/08/2010 puisqu' au-delà de cette date il accorde l'aide sociale aux consorts M. et A.

Le CPAS invoque un comportement contradictoire des consorts M. et A. qui initialement sollicitent un hébergement auprès de FEDASIL pour ensuite diriger leur recours contre le CPAS et non contre FEDASIL qui leur a refusé l'hébergement qu'ils sollicitaient.

Le CPAS sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il appartient au CPAS de fournir l'aide durant la période litigieuse et qu'à défaut de l'avoir fait FEDASIL doit indemniser par équivalent les consorts M. et A.

Les consorts M. et A. font valoir qu'en raison de l'impossibilité pour FEDASIL en raison d'une force majeure de leur fournir l'hébergement en centre d'accueil qu'ils ont accepté, c'est au CPAS de fournir une aide au profit de leurs enfants mineurs.

Les consorts M. et A. font valoir qu'ils sont en séjour régulier depuis le 11/08/2010, ce qui justifie qu'ils introduisent un appel incident sollicitant qu'il soit dit pour droit qu'à partir du 11/08/2010 ils ont droit à une aide sociale pour eux même, majorée d'un équivalent des allocations familiales et d'intérêts de retard.

A titre subsidiaire les consorts M. et A. sollicitent la condamnation de FEDASIL pour la période du 01/04/2010 au 11/08/2010 sur base de ce qu'a retenu le premier juge à charge du CPAS.

Les consorts M. et A. précisent qu'ils réclament à FEDASIL des dommages et intérêts équivalents à une aide sociale correspondant au revenu d'intégration sociale

FEDASIL s'accorde à limiter la période litigieuse qui va selon elle du 15/04/2010 au 11/08/2010.

FEDASIL considère que le CPAS n'est pas recevable à solliciter qu'elle doive indemniser par équivalent les consorts M. et A.

FEDASIL considère que les consorts M. et A. pouvaient se trouver en situation d'être dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison du fait que Madame A. était enceinte et a accouché durant la période litigieuse avec pour conséquence qu'ils auraient eu droit à l'aide sociale.

FEDASIL fait valoir qu'il a pour mission d'accorder une aide matérielle et non une aide financière telle que réclamée par les consorts M. et A. à titre subsidiaire.

FEDASIL estime qu'il n'est pas établi qu'il ait commis une faute générant un dommage, qui n'est pas davantage établi dès lors que ni l'état de besoin des consorts M. et A. ni un endettement faisant actuellement obstacle à une vie conforme à la dignité humaine n'est prouvé.

FEDASIL fait valoir que son réseau d'accueil est saturé, ce qu'elle considère comme une force majeure empêchant que l'aide qu'elle doit fournir puisse l'être. FEDASIL estime que l'augmentation des demandes d'asile intervenue en 2009 n'était pas prévisible.

FEDASIL fait valoir qu'elle a pris diverses mesures pour faire face à l'afflux des demandes d'hébergement mais que ces mesures n'ont pu empêcher la saturation de son réseau.

FEDASIL estime, sur base d'une jurisprudence qu'elle cite, que l'impossibilité d'appliquer la disposition de l'article 57 §2 implique qu'on en revienne à la règle générale contenue dans l'article 57 § 1^{er}.

V.- DISCUSSION

5.1. La période litigieuse s'étend du 20/04/2010 au 11/08/2010 puisqu'au-delà de cette date les consorts M. et A. perçoivent l'aide sociale octroyée par le CPAS.

L'appel incident des consorts M. et A. est dépourvu d'objet puisqu'ils perçoivent depuis le 11/08/2010 l'aide sociale dont ils sollicitent qu'il soit dit pour droit qu'elle doit leur être octroyée par le CPAS à dater du 11/08/2010.

La Cour ne peut examiner le droit des consorts M. et A. à l'aide sociale au-delà du 10/08/2011 puisque celui-ci est déterminé par une décision nouvelle prise par le CPAS non entreprise devant la Cour.

5.2. L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 dispose :

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente à un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume.

L'article 57 § 2 définit l'illégalité de séjour pour une catégorie déterminée d'étrangers, ceux qui ont sollicité d'être reconnus comme réfugié lorsque cette demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire leur a été notifié, le terme exécutoire ayant été annulé par l'arrêt n° 43/98 prononcé le 22/04/1998 par la Cour d'Arbitrage qui a précisé la portée de cette annulation en ce sens que l'article 57 § 2 ne s'applique pas tant que n'ont pas été tranchés les recours introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du C.G.R.A. ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Les consorts M. et A. ont sollicité l'asile et ont poursuivi les recours qui leur étaient ouverts jusqu'à la décision de rejet de leur dernier recours prise par le Conseil d'Etat le 25/02/2010, de sorte qu'à partir de cette date ils se sont trouvés en séjour illégal jusqu'au 11/08/2010, date à partir de laquelle leur séjour a été régularisé pour une durée illimitée.

Le fait que Madame A. ait été enceinte et ait accouché durant la période litigieuse ne constitue en aucun cas un motif d'impossibilité absolue d'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui exclurait l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, dès lors qu'il n'est ni prouvé, ni même affirmé que l'état de grossesse était à ce point problématique qu'il empêchait Madame A. de voyager.

5.3. Les consorts M. et A. étant en séjour illégal durant la période litigieuse, une aide sociale peut être octroyée au profit des quatre, puis cinq enfants mineurs qui les accompagnent, sous forme d'un hébergement de toute la famille dans un centre d'accueil FEDASIL, conformément aux dispositions de l'article 57 § 2 précité.

Initialement l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 ne prévoyait pas l'octroi d'une aide sociale au profit des enfants mineurs accompagnant leurs parents en séjour illégal, ce que la Cour d'Arbitrage a sanctionné dans son arrêt n° 106/2003 prononcé le 22/07/2003 considérant que l'article 57 § 2

dans sa formulation à ce moment violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2,3,24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7. ; ce paragraphe B.7.7. s'exprime comme suit :

« Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre – sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée. »

Suite à cet arrêt l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, a été modifié par l'article 483 de la loi programme du 22/12/2003, dans les termes suivants :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. »

La Cour d'arbitrage a été saisie d'un recours en annulation de cette disposition nouvelle de l'article 57 § 2 et a annulé par son arrêt n° 131/2005, prononcé le 19/07/2005, compte tenu de ce qui est dit en B.12.1 et B.12.2. dans le dit arrêt, le dernier alinéa de l'article 483 de la loi programme du 22/12/2003, soit le texte nouveau de l'article 57 § 2 précité ainsi libellé :

« Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. »

La motivation retenue par la Cour pour fonder cette annulation est la suivante :

« B.12.1. Il découle des B.7 à B.11 que l'article 57 § 2, dernier alinéa de la loi du 8 juillet 1976 ne viole aucune des dispositions invoquées dans le recours en ce qu'il dispose que « l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. »

B.12.2. Il découle du B.6 que cette disposition viole l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garantit pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre ou leur enfant reçoit l'aide matérielle. »

La Cour d'Arbitrage dans ce même arrêt décide du maintien des effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

La loi du 27/12/2005 portant des dispositions diverses a apporté une modification à l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 et s'exprime de la sorte en son article 22 :

« L'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et partiellement annulé par l'arrêt n° 131/2005 de la Cour d'arbitrage, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. ».

5.4. Les dispositions de l'article 57 § 2 actuellement en vigueur font obstacle à ce qu'une aide sociale soit octroyée au profit de l'enfant mineur accompagnant ses parents en séjour illégal par quelque CPAS que ce soit, l'aide ne pouvant être octroyée que dans un centre d'accueil fédéral.

En effet, on observera que le recours en annulation introduit contre l'article 483 de la loi programme du 22/12/2003 visait l'intégralité de l'article 57 § 2 alinéa 1^{er} 2° et que l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 19/07/2005 refuse l'annulation de la disposition qui exprime :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument

pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. »

Le maintien de cette disposition qui ne comporte aucune violation d'une norme constitutionnelle ou de droit international, implique de façon indiscutable qu'il n'appartient pas au C.P.A.S. de fournir une aide sociale au profit d'un enfant de moins de 18 ans accompagnant ses parents en séjour illégal puisque, de manière dérogatoire, sa mission se limite à constater un état de besoin mais non à y porter remède en octroyant une aide sociale.

Le législateur en corrigeant la disposition légale conformément à ce qui était exigé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°131/2005, prononcé le 19/07/2005, afin de rendre cette disposition conforme au prescrit constitutionnel et aux exigences des dispositions conventionnelles de portée analogue, a renforcé l'interdiction faite à quelque CPAS que ce soit de fournir une aide sociale au profit de l'enfant mineur accompagnant ses parents en séjour illégal en prévoyant expressément l'octroi exclusif de l'aide au profit de l'enfant mineur accompagnant ses parents en séjour illégal dans un centre d'accueil fédéral, comme l'indique l'emploi des termes : *« exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil. »*

La circonstance que FEDASIL ait fait savoir qu'il n'avait plus la possibilité d'héberger les conjoints M. et A. et leurs enfants n'a pas pour conséquence qu'une aide financière puisse être réclamée auprès du CPAS au profit des enfants mineurs accompagnant leurs parents en séjour illégal dès lors que, comme précisé ci-dessus, le texte de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 interdit qu'un CPAS quelconque apporte une aide de cette nature, laquelle ne peut être que matérielle et octroyée dans un centre d'accueil fédéral.

La Cour de Cassation dans son arrêt prononcé le 15/06/2009 (R.G. S.08.0057.F/1) a jugé :

« Il résulte de ces dispositions que seule l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et que le centre public d'action sociale ne doit informer l'agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre d'accueil fédéral ».

Le jugement dont appel qui condamne le CPAS à payer une aide sociale financière aux conjoints A. au profit de leurs enfants mineurs à partir du 01/04/2010 viole la disposition précitée de l'article 57 § 2 et doit en conséquence être réformé.

5.5. L'article 57 § 2 confère aux enfants mineurs accompagnant leurs parents en séjour illégal un droit à l'aide sociale à charge de l'agence FEDASIL sous forme d'un hébergement, en compagnie de leurs parents,

dans un centre d'accueil où ils doivent recevoir l'aide matérielle indispensable à leur développement, dès lors qu'a été constaté par le CPAS leur état de besoin suite au fait que les parents ne sont pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien.

Tel est le cas en l'espèce, le CPAS ayant admis que les conditions d'octroi de l'aide au profit des enfants mineurs des consorts M. et A. étaient remplies dès lors qu'il a estimé devoir introduire une demande d'hébergement auprès de FEDASIL le 15/04/2010 au profit des enfants des consorts M. et A.

FEDASIL n'est pas fondé à mettre en doute l'état de besoin dont l'appréciation relève du seul CPAS.

L'article 60 de la loi du 12/01/2007 donne mission à FEDASIL d'assurer l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

C'est en conséquence FEDASIL exclusivement qui doit octroyer durant la période litigieuse l'aide matérielle aux enfants mineurs des consorts M. et A. vivant avec leurs parents en séjour illégal.

FEDASIL invoque à tort la saturation prétendue de son réseau d'accueil pour se soustraire à l'exécution de la mission qui lui est impartie par la loi.

Il est inexact d'affirmer que la saturation, non établie devant la Cour, des centres d'accueil organisés par FEDASIL, constituerait une force majeure qui dispenserait FEDASIL d'exécuter sa mission légale.

En effet, la force majeure se définit comme une circonstance qui échappe complètement à la volonté et à la prévisibilité d'une partie, or la saturation évoquée par FEDASIL de ses centres d'accueil s'est manifestée de façon progressive et par conséquent a constitué une circonstance tout à fait prévisible pour FEDASIL, qui a d'ailleurs pris toutes sortes de mesures pour tenter d'y pallier.

Le fait que FEDASIL n'ait pas été en mesure de faire face à l'afflux de personnes dans ses centres d'accueil et le fait que l'Etat belge n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour permettre à cette agence fédérale de remplir les missions qui lui avaient été imparties par la loi, ne constitue pas un cas de force majeure et ne peut avoir pour effet de reporter sur les CPAS, en violation des dispositions légales, en l'espèce l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, la charge d'octroyer une aide sociale.

La Cour adopte totalement à ce sujet l'avis du Ministère public qui considère :

« Il appartient évidemment au pouvoir exécutif de mettre fin au plus tôt à une situation qui ne permet pas une bonne application de la loi, et non au pouvoir judiciaire de ne pas appliquer celle-ci pour des raisons d'opportunité. »

Le principe de continuité du service public n'autorise pas un organisme d'intérêt public tel FEDASIL à invoquer des difficultés, fut-ce t'elles importantes, pour s'autoriser à ne pas exécuter une mission qui lui est impartie par la loi, pas plus qu'un CPAS ne pourrait invoquer des difficultés, par exemple budgétaires, pour se soustraire à l'obligation de fournir l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale à quiconque y a droit.

Le principe général de continuité du service public peut être contrecarré par des circonstances de force majeure lesquelles sont d'une nature particulières dès lors qu'elles doivent consister en « *des circonstances extérieures et indépendantes de sa volonté [de l'administration]* » qui la mettent « *dans l'impossibilité absolue et matérielle d'accomplir la formalité prescrite* » (J. DEMBOUR, Droit administratif, presse ULg 1978 p. 281), l'auteur citant à titre d'exemple de ces circonstances l'état de guerre.

Il n'existe en l'espèce aucune circonstance de cet ordre qui fasse obstacle à ce que FEDASIL exécute les missions qui lui sont imparties par la loi.

Il convenait en conséquence de condamner FEDASIL à fournir aux enfants mineurs accompagnant leurs parents, les consorts M. et A. qui sont en séjour illégal, l'aide sociale à laquelle ils ont droit conformément à l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, étant un hébergement des parents et des enfants mineurs dans un centre d'accueil fédéral.

A défaut pour FEDASIL d'exécuter ses obligations comme le prévoit le texte légal, il convenait de remplacer l'exécution en nature par une exécution par équivalent, sous la forme d'une prise en charge de ce qui est nécessaire aux enfants mineurs afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en respectant l'unité de la cellule familiale.

Cette aide par équivalent aurait dû s'inspirer des principes dégagés par l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 22/07/2003 étant une aide en nature, dans la limite des besoins propres à l'enfant ou une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

Il n'est plus possible actuellement d'octroyer aux consorts M. et A. cette aide à charge de FEDASIL, qu'il s'agisse de l'aide sous forme d'un hébergement de toute la famille dans un centre d'accueil fédéral, ou de l'aide matérielle par équivalent sous forme de la prise en charge par FEDASIL de ce qui était nécessaire afin d'assurer aux enfants mineurs des consorts M. et A. une vie conforme à la dignité humaine durant la période litigieuse, faute de pouvoir remonter le cours du temps.

Le recours dirigé contre FEDASIL est de ce fait devenu sans objet.

5.6. S'il peut être admis que FEDASIL a commis une faute en n'exécutant pas ses obligations au profit des enfants des consorts M. et A. durant la période litigieuse, il n'est pas établi que ces enfants aient du fait de cette faute subi un dommage et plus particulièrement il n'est en rien établi qu'un tel dommage soit réparable par l'octroi d'une aide financière telle qu'elle est postulée par les consorts M. et A.

Le CPAS n'est évidemment en rien recevable à solliciter que FEDASIL doive indemniser les consorts M. et A. par équivalent.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme du Ministère public,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réforme le jugement dont appel.

Dit non fondés les recours dirigés contre les décisions prises par le CPAS le 20/04/2010.

Décharge le CPAS de la condamnation d'avoir à payer aux consorts M. et A. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille à majorer d'une aide équivalente aux allocations familiales pour 5 enfants et la prime de naissance et ce à partir du 01/04/2010 majorée des intérêts au taux légal.

Dit fondé le recours dirigé contre FEDASIL mais constate qu'il est devenu sans objet.

Dit non fondée la demande visant la condamnation de FEDASIL au paiement de dommages et intérêts

Condamne FEDASIL aux dépens liquidés pour les consorts M. et A. à 145,48 €.

Délaisse au CPAS la charge de ses propres dépens, non liquidés à défaut du relevé détaillé visé à l'article 1021 du Code Judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
Monsieur André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier,

lesquels signent ci-dessous, sauf M. DELVAUX qui se trouve dans l'impossibilité de signer au sens de l'article 785 du Code judiciaire:

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE ONZE, par le Président,

en présence du Ministère public

assisté de Mme Sandrine THOMAS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

